CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 73974/01
présentée par Florina POPESCU
contre la Roumanie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 15 septembre 2005 en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANČIČ, *président*,
L. CAFLISCH,
C. BÎRSAN,
V. ZAGREBELSKY,
Mmes A. GYULUMYAN,
R. JAEGER,
I. ZIEMELE, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 15 décembre 2000,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, Mme Florina Popescu, est une ressortissante roumaine, née en 1964 et résidant à Suceava.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Par un jugement du 17 mars 1998, le tribunal de première instance de Suceava prononça le divorce entre la requérante et son époux.

Le 17 avril 1998, l'avocate de la requérante introduisit auprès du même tribunal une action en partage des biens que la requérante avait acquis en commun avec son ex-époux.

Le 13 mai 1998, l'avocate de la requérante, faisant valoir que sa cliente avait évalué les biens susmentionnés à plus de 150 000 000 lei roumains (ROL), demanda le renvoi du dossier au tribunal départemental de Suceava, la compétence revenant dans ce cas au tribunal départemental en raison du montant de la demande. Par un jugement du même jour, le tribunal de première instance accueillit la demande et renvoya le dossier au tribunal départemental qui fixa une première audience pour le 8 octobre 1998. A cette dernière date, ainsi que le 26 novembre 1998, l'ex-mari de la requérante demanda l'ajournement. Le 18 février 1999, les deux parties demandèrent une expertise afin d'établir la valeur des biens à partager. Les 25 mars, 14 mai et 30 juin 1999, la requérante demanda des ajournements pour payer les droits de timbre et pour préparer sa défense.

Au cours de l'audience du 10 septembre 1999, la requérante modifia sa demande initiale, dans le sens qu'elle renonça au partage d'un immeuble. La valeur des biens soumis au partage retomba au-dessous du seuil de 150 000 000 ROL et par conséquent, le tribunal départemental, s'estimant à son tour incompétent, renvoya le dossier au tribunal de première instance.

Selon les dispositions du code de procédure civile, dans le cas d'un renvoi réciproque, la compétence est déterminée par la juridiction supérieure, en l'espèce la cour d'appel.

A une date non précisée, la requérante formula une plainte à l'attention du Ministère de la Justice, dénonçant la disparition et le vol du dossier. Elle introduisit également une plainte pénale auprès du parquet du tribunal de première instance de Suceava.

Par une lettre du 10 octobre 2000, le président du tribunal départemental l'informa qu'à la suite d'une erreur, après l'arrêt du 10 septembre 1999, le tribunal départemental, au lieu de renvoyer le dossier à la cour d'appel de Suceava pour trancher le conflit de compétence, l'avait transmis au tribunal de première instance. Il ajouta que le dossier, n'ayant pas été retrouvé, avait été reconstitué par le tribunal de première instance et qu'il était à présent inscrit au rôle de la cour d'appel.

Par une lettre du 31 août 2000, le parquet communiqua à la requérante qu'il avait ordonné le classement sans suite de sa plainte, au motif qu'en l'espèce, aucune infraction n'avait été commise.

Quant au Ministère de la Justice, il confirma les critiques concernant les retards et les disfonctionnements dans le circuit des dossiers et fit valoir que les éventuelles sanctions à l'encontre des responsables seraient prises par le tribunal départemental. Le président du tribunal départemental informa à son tour la requérante que les aspects qu'elle avait soulevés avaient fait l'objet d'un contrôle interne et qu'il s'était avéré qu'ils étaient dus exclusivement aux erreurs du personnel des archives.

La cour d'appel de Suceava trancha le conflit de compétence par un arrêt du 26 octobre 2000 et renvoya le dossier au tribunal départemental.

Suivant un arrêt de principe rendu dans une affaire similaire par la Cour suprême de Justice le 21 décembre 2000, le tribunal départemental se déclara encore une fois incompétent et renvoya le dossier au tribunal de première instance qui l'enregistra au rôle le 6 juin 2001, une première audience étant fixée au 26 juin 2001.

La requérante ayant été absente de cette dernière audience, sans fournir de justification, ainsi qu'à celle du 17 septembre 2001, le tribunal suspendit l'examen du dossier. Le 19 novembre 2001, la requérante demanda la réinscription du dossier au rôle. Toutefois, elle ne se présenta pas aux audiences du 3 décembre 2001 et des 7 et 29 janvier 2002.

Par un jugement du 18 février 2002, le tribunal de première instance de Suceava partagea les bien communs dont un appartement qui fut attribué à la requérante avec l'obligation de payer une soulte. La requérante fit appel contre ce jugement, contestant le partage des biens et le montant de la soulte. Le dossier fut enregistré au rôle du tribunal départemental de Suceava le 3 avril 2002.

Les 24 avril, 12 juin, 4 septembre, 3 octobre, 7 novembre et 4 décembre 2002, les parties demandèrent des ajournements afin de pouvoir vendre, d'un commun accord, l'appartement susmentionné.

Par un arrêt du 15 janvier 2003, le tribunal départemental constata que le 17 décembre 2002, les parties avaient vendu l'appartement et ordonna un nouveau partage des autres biens. En l'absence de recours, cet arrêt devint définitif.

EN DROIT

Le grief de la requérant porte sur la durée de la procédure qui a débuté le 17 avril 1998 et s'est terminée le 15 janvier 2003 par l'arrêt du tribunal départemental de Suceava. Elle a donc duré quatre ans et neuf mois.

Selon la requérante, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention.

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse, faisant valoir que le comportement de la requérante a largement contribué à l'allongement de la procédure.

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (*Frydlender c. France* [GC],

n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, et *Becker c. Allemagne*, n° 45448/99, § 20, 26 septembre 2002).

En l'espèce, la Cour considère que l'affaire ne revêtait aucune complexité car il ne s'agissait que d'un banal partage de biens.

En ce qui concerne l'attitude de la requérante, la Cour rappelle que celle–ci constitue un fait objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable (*Eckle c. Allemagne*, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 36, § 82). La Cour relève ainsi que de nombreux retards sont à attribuer à la requérante, notamment les renvois des 13 mai 1998 et 10 septembre 1999 entre le tribunal de première instance et le tribunal départemental de Suceava, dus au changement de l'objet de l'action. Par ailleurs, la Cour remarque qu'après la réinscription du dossier au rôle du tribunal de première instance, le 6 juin 2001, la requérante n'a fait preuve de diligence, ni au cours de la procédure devant ce tribunal, ni dans la procédure devant le tribunal départemental. A cet égard, la Cour observe d'une part, que l'absence de la requérante aux audiences du tribunal de première instance a entraîné la suspension de l'examen du dossier et, d'autre part, que bien que la requérante ait formé un appel contre le jugement de ce tribunal, elle a constamment demandé l'ajournement des audiences afin de régler le litige à l'amiable.

Quant au comportement des autorités, la Cour note que les retards dus à l'erreur d'envoi commise par le tribunal départemental, ainsi qu'au changement de jurisprudence de la Cour suprême, ce qui a entraîné un deuxième renvoi du dossier devant le tribunal de première instance de Suceava, sont à imputer aux autorités. En revanche, elle constate que l'affaire a été examinée avec célérité par le tribunal de première instance et le tribunal départemental de Suceava et que la durée de la procédure devant ces juridictions était due aux ajournements demandés d'un commun accord par la requérante et son ex-époux.

S'agissant enfin de l'enjeu du litige, la Cour relève que la procédure en l'espèce portait sur un partage de biens communs. Dès lors, l'affaire ne saurait être considérée comme présentant un enjeu particulier et exigeant à ce titre une diligence spéciale de la part des autorités judiciaires (*Bock c. Allemagne*, arrêt du 29 mars 1989, série A n° 150, p. 23, § 49, et *Jussy c. France*, n° 42277/98, § 23, 8 avril 2003).

En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et particulièrement à la durée globale de la procédure et au comportement de la requérante, la Cour estime que les retards imputables aux autorités, bien qu'ils aient dû causer certains désagréments à la requérante, ne permettent pas de considérer comme excessive la durée du procès.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Vincent BERGER
Greffier

Boštjan M. ZUPANČIČ
Président